

Nations Unies

CEDAW

Aspects positifs

jt Iroiterfo leles fjetes 'suivr22Étatuatoludes plansan lesc-v. p oi22T* 0.5507, T1190.2663 0 48(organlit t) Tjenconat partie

5. Le Comité félicite l'État partie d'avoir élaboré un concept officiel de l'égalité des sexes, dont le Comité espère qu'il mènera à des mesures concrètes de promotion de l'égalité des sexes en Géorgie. Il prend note de l'intention de l'État partie d'élaborer et d'adopter dans les six mois à venir le Plan d'action national pour l'égalité des sexes visant à mettre en œuvre le concept officiel de l'égalité des sexes.

6. Le Comité se félicite des récentes initiatives législatives et activités connexes visant à combattre la violence contre les femmes, notamment l'adoption de la loi sur l'élimination de la violence dans la famille, la protection et l'aide aux victimes de violence dans la famille, en juin 2006, et de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, en avril 2006, ainsi que l'adoption du Plan national d'action contre la traite des êtres humains et la création d'une commission spéciale interinstitutions chargée de coordonner la lutte contre la traite des êtres humains et de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action.

7. Le Comité se réjouit que l'État partie continue de collaborer avec les organisations non gouvernementales féminines en vue d'élaborer des plans et d'autres initiatives visant à éliminer la discrimination à l'encontre des femmes et à promouvoir l'égalité des sexes. Il espère que cette collaboration se poursuivra et sera renforcée dans tous les domaines, notamment l'élaboration des lois et l'évaluation des plans et des programmes.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

8. **Tout en rappelant que l'État partie a l'obligation d'appliquer systématiquement et continuellement toutes les dispositions de la Convention, le Comité estime que les préoccupations et recommandations énoncées dans les présentes obserntes obsernte77e/ cs 7 as351no0fe2obligatj222adoptommi lan de lpriorito0fe2T* 0.5507**

16. Le Comité prie instamment l'État partie de mettre en place une structure institutionnelle qui proclame le caractère spécifique de la discrimination à l'égard des femmes et soit exclusivement chargée de la promotion de l'égalité formelle et tangible des femmes et des hommes et du suivi de la réalisation concrète de ce principe. Il invite l'État partie à donner à cette structure, au

20. Le Comité demande instamment à l'État partie d'accorder un rang de

24. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures résolues, y compris des mesures spéciales temporaires conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et aux recommandations générales 25 et 23 du Comité, afin de parvenir plus vite à la participation complète des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux organes élus et nommés, y compris au plan international. Ces mesures devraient consister notamment à fixer des repères, des objectifs numériques et des délais, ainsi qu'à organiser des programmes de formation aux fonctions de direction et de négociation à l'intention des dirigeantes actuelles et futures. Il demande en outre instamment à l'État partie d'organiser des campagnes de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la vie publique et politique et à la prise des décisions.

25. Le Comité juge préoccupante l'insuffisance des renseignements fournis à propos de la situation effective des femmes sur les marchés du travail formel et informel. Il demeure préoccupé par la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes sur le marché du travail ainsi que par l'écart entre les salaires masculins et féminins. Le Comité s'inquiète des répercussions préjudiciables aux femmes du nouveau Code du travail, qui assouplit la réglementation de l'emploi en Géorgie et ne contient pas de dispositions sur l'égalité de salaire pour un travail de valeur équivalente ni contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

26. Le Comité exhorte l'État partie à fournir dans son prochain rapport des renseignements détaillés, y compris des statistiques sur les évolutions dans le temps, à propos de la situation des femmes dans les domaines de l'emploi et du travail dans les secteurs public, privé et informel, y compris dans les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre, et de la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux organes élus et nommés, y compris au plan international. Ces renseignements devraient inclure des données sur les mesures prises pour promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique et à la prise des décisions.

34. Le Comité insiste également sur le fait que l'application intégrale et effective de la Convention est indispensable pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Il préconise l'intégration de la perspective de l'égalité des sexes et la traduction expresse des dispositions de la Convention dans toutes les actions visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et il demande à l'État partie d'inclure des renseignements à ce sujet dans son prochain rapport périodique.

35. Le Comité note que le respect par les États des sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹ améliore l'exercice par les femmes de leurs droits et libertés fondamentaux dans tous les aspects de la vie. En conséquence, le Comité encourage le Gouvernement géorgien à envisager de ratifier le traité auquel il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

36. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées en Géorgie afin que la population géorgienne, y compris les responsables gouvernementaux, les responsables politiques, les membres du Parlement et les organisations de défense des droits des femmes et des droits de la personne humaine, en général, soient au fait des mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité de droit et de fait des femmes, ainsi que des autres mesures qui s'imposent à cet égard. Le Comité demande à l'État partie de continuer de diffuser largement, en particulier auprès des organisations de défense des droits des femmes et des droits de la personne humaine, en général, les textes de la Convention, de son protocole facultatif, des recommandations générales du Comité et de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing, ainsi que le texte final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

37. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il présentera en application de l'article 18 de la Convention. Le Comité invite l'État partie à présenter en 2011, sous forme de rapport combiné, son quatrième rapport périodique, attendu pour novembre 2007, et son cinquième rapport périodique, attendu pour novembre 2011.

¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou châtements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.